

# CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Seizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 3–14 mars 2013

## EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II



Résumé de la proposition – Requin-taube commun *Lamna nasus*

**Proposition :** Inscrire le requin-taube commun *Lamna nasus* à l'Annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention :

- les stocks de *Lamna nasus* du nord et du sud-ouest de l'Atlantique et ceux de Méditerranée satisfaisant au critère A de l'Annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) : « Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I. »
- les stocks de *Lamna nasus* de l'hémisphère Sud satisfaisant au critère B de l'Annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) : « Il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. »

Il est proposé que l'entrée en vigueur de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II soit retardée de 18 mois pour permettre de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose.

### Auteurs de la proposition

Brazil, Comores, Croatie, Égypte et Union européenne (UE).

### Justificatif

*Lamna nasus* remplit les conditions pour être inscrit à l'Annexe II de la CITES parce qu'il s'agit d'une espèce à faible productivité et menacée à l'échelle mondiale qui a été épuisée par la pêche dans d'importantes portions de son aire de répartition et qui continue à faire l'objet de captures ciblées et accidentelles destinées aux marchés nationaux et internationaux de la viande et des ailerons de requins. L'inscription à l'Annexe II de la CITES aidera les États, les entités régionales et les organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) à garantir que les interdictions concernant cette espèce, y compris celle du prélèvement des ailerons et les quotas zéro de capture, sont respectées, tout en servant de base à une limitation scientifiquement fondée des exportations qui puisse compléter d'autres mesures nationales et régionales de gestion de la pêche et être appliquée par les États importateurs membres de la CITES.

### Statut sur la Liste rouge de l'UICN

« Vulnérable » au niveau mondial ; « En danger critique d'extinction » – Atlantique NE et Méditerranée ; « En danger » – Atlantique NO ; « Quasi menacé » – océan Austral<sup>1</sup>.

### Description et caractéristiques biologiques

Le requin-taube commun *Lamna nasus* est une espèce de requin actif à sang chaud que l'on rencontre dans le monde entier à des latitudes situées entre 30° et 60° S dans l'hémisphère Sud (y compris au large des côtes d'Afrique australe, d'Amérique du Sud et d'Australie), et surtout entre 30° et 70° N dans l'Atlantique Nord et en Méditerranée. Les requins-taubes communs migrent jusqu'à 2 000 km. Ils sont régulièrement observés sur les plateaux continentaux et le long des pentes sous-marines, à la fois près et loin des côtes, mais on l'estime moins abondant en haute mer au-delà des zones économiques exclusives (ZEE) des États de son aire de répartition. Prédateur en haut de la chaîne alimentaire, le requin-taube commun se nourrit de poissons, de calmars et de requins plus petits ; il a peu de prédateurs en dehors de l'homme.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) classe le requin-taube commun dans sa catégorie de productivité la plus faible des espèces aquatiques les plus vulnérables. Les caractéristiques biologiques qui rendent cette espèce particulièrement vulnérable à la surexploitation halieutique comprennent de longues durées de génération (au moins 18 ans dans le nord de l'Atlantique et 26 ans dans les océans du sud) et une capacité reproductive extrêmement faible, anormalement exacerbée dans les stocks exploités qui, d'après les observations, contiennent très peu de femelles parvenues à maturité sexuelle. Les stocks du sud sont considérés encore plus vulnérables sur le plan biologique, car ces animaux sont plus petits et vivent plus longtemps (environ 65 ans) que les stocks du nord dont la croissance est plus rapide. Les populations de requins-taubes communs mettent des décennies à se remettre de leur appauvrissement, même en cas de gestion durable de la pêche.

<sup>1</sup> L'évaluation complète de l'espèce inscrite sur la Liste rouge de l'UICN et les pièces justificatives pour *Lamna nasus*, ainsi que les détails de la Liste rouge de l'UICN et les catégories et critères pour la Liste rouge sont disponibles sur : [www.iucnredlist.org](http://www.iucnredlist.org)

## Tendances de la population

L'ampleur et le taux de déclin de la population mondiale de *L. nasus* dépassent très nettement les niveaux requis pour son inscription à l'Annexe II de la CITES, tandis que certains stocks particulièrement appauvris remplissent déjà les conditions du statut de l'Annexe I. Les requins-taupes communs étaient autrefois répandus en Méditerranée mais leur nombre a baissé à moins de 5 % du niveau de référence et l'espèce a tout à fait disparu des registres de débarquements. Une pêche ciblée non durable dans l'Atlantique Nord a de même gravement appauvri les stocks et les débarquements ont chuté, passant de milliers de tonnes à quelques centaines seulement en moins de 50 ans. De récentes évaluations des stocks du nord et du sud-est de l'Atlantique ont identifié d'importants déclin du nombre de spécimens, désormais bien inférieur à 30 % du niveau de référence. Dans l'Atlantique Nord-Est, les évaluations de stock ont permis d'estimer des déclin supérieurs à 90 % par rapport au niveau de référence, soit un stock nettement en-dessous du RMD (rendement maximum durable).

Les tendances de la population et les données sur les captures dans les océans du sud sont moins bien documentées, mais des preuves de la capture fréquente de requins-taupes communs comme prises accessoires des pêcheries de thon et d'espadon à la palangre et d'autres pêcheries, ainsi que l'absence de mesures de gestion, indiquent des niveaux similaires de déclin pour ces stocks plus petits et plus vulnérables. Des évaluations réalisées en Uruguay estiment à 82 % le déclin de la biomasse de requins-taupes communs depuis 1961, tandis que les documents de capture néo-zélandais montrent un déclin de 86 % du poids des captures de requins-taupes communs depuis 1998-99, ce qui reflète l'impact de l'intensification de la pêche au thon par les palangriers nationaux.

## Importance économique

Les requins-taupes communs font l'objet d'une pêche ciblée qui a épuisé les plus grands stocks au monde de l'Atlantique Nord il y a plus de 50 ans, et de captures ciblées et accessoires de grande valeur réalisées par des palangriers dans toute leur aire de répartition. Les captures les plus nombreuses enregistrées en 2009 et 2010 provenaient de France, d'Espagne, du Canada et de Nouvelle-Zélande, mais il semblerait que les débarquements déclarés sous-estiment grossièrement les débarquements réels (selon la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique-CICTA et le Conseil international pour l'exploration de la mer-CIEM), car de nombreux États – notamment le Japon, Taïwan et la République de Corée – ne déclarent leurs débarquements ni à la FAO, ni à aucune autre ORGP. Après les requins peau bleue, les requins-taupes communs sont l'une des espèces de requins les plus fréquemment capturées par les palangriers japonais qui ciblent les thons rouges du Sud, et on considère que le

grand effort de pêche océanique par un certain nombre de flottes industrielles qui capturent les requins-taupes communs dans les océans du sud constitue une menace permanente pour cette espèce.

Avant 2010, date à laquelle un quota zéro de capture pour *L. nasus* a été instauré pour les eaux de l'UE, l'ensemble des flottes de l'UE et la zone de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est-CPANE, le requin-taube commun avait l'une des plus fortes valeurs marchandes au poids de toutes les espèces marines débarquées en Europe et était à la fois consommé dans l'UE et exporté vers les marchés internationaux. La fermeture des principales pêcheries de requins-taupes communs du nord a dès lors accru la pression sur les stocks du sud en réponse à la demande internationale qui se maintient pour leur viande et leurs ailerons, et le commerce risque de conduire à un appauvrissement plus important encore de populations déjà gravement appauvries.

Jusqu'à très récemment, l'absence de données spécifiques par espèce sur les débarquements et le commerce ne permettait pas de déterminer la proportion de captures de requins-taupes communs consommées au niveau national par rapport à celle de captures introduites sur les marchés internationaux. Depuis que l'UE, le plus grand marché pour la viande prise de requin-taube commun, a introduit de nouveaux codes propres à chaque espèce en 2010, les données du commerce international sont de plus en plus disponibles.

## Commerce international

La viande de requin-taube commun est commercialisée soit fraîche, soit congelée, au niveau international sur les marchés de l'UE, de Suisse, de Turquie, du Maroc, de Chine, des États-Unis et d'autres pays. Conséquence de l'introduction du quota zéro de capture par l'UE en 2010, la demande du marché de l'UE doit désormais être couverte uniquement par les importations en provenance de pays tels que l'Afrique du Sud, le Japon et le Maroc.

L'Asie, en particulier l'Indonésie et la Chine, est le principal marché d'exportation des ailerons de requins-taupes communs et la destination des ailerons de la plupart des requins débarqués dans l'hémisphère Sud. Les ailerons de requins-taupes communs apparaissent sur la liste des espèces préférées pour les ailerons en Indonésie, mais ils auraient une valeur relativement faible. Ils ont également été signalés sur le marché des ailerons de Hong Kong, le plus grand au monde.

Il n'existe pas d'archives commerciales pour le requin-taube commun car, avant 2010, la totalité du commerce mondial de produits de *L. nasus* figurait sous des codes correspondants à l'ensemble des espèces de requins. Cette situation persiste pour le commerce impliquant d'autres pays que ceux de l'UE.

## Commerce illégal et pêche IUU<sup>2</sup>

La totalité du commerce international de produits de *L. nasus* est légale et non réglementée, à l'exception du commerce impliquant des États qui ont interdit la possession ou le commerce de tous les produits issus de requins (mais aucun d'entre eux ne couvre l'aire de répartition du requin-taube commun) ; aucune législation spécifique par espèce n'a été adoptée par les États de l'aire de répartition ou par ceux qui commercialisent l'espèce en vue de réglementer le commerce national ou international de *L. nasus*. En raison de l'absence de réglementation du commerce, l'ampleur réelle des activités de pêche illégale (comme le prélèvement des ailerons en mer ou le dépassement des quotas de pêche tels que le quota zéro de l'UE) concernant cette espèce est également inconnue ; cependant, on sait que *L. nasus* est fréquemment capturé par des navires INN en haute mer.

## Statut juridique

*Lamna nasus*, en tant que membre de la famille des « *Isurida* » (aujourd'hui les *Lamnidae*), est inscrit à l'Annexe I, Grands migrateurs, de la Convention de l'ONU sur le droit de la mer, pourtant aucune disposition n'a été prise dans le cadre du traité pour organiser une gestion collaborative de cette espèce. *L. nasus* est également inscrit à l'Annexe II de la Convention sur la conservation des espèces migratoires (CEM) et la population méditerranéenne est protégée dans le cadre du Protocole de la Convention de Barcelone (Annexe II) et de la Convention de Berne sur la conservation de la faune et des habitats naturels européens (Annexe II).

Un quota zéro de capture pour *L. nasus* a été adopté en 2010 pour les eaux de l'UE, l'ensemble des flottes de l'UE et la zone de la CPANE. Parmi les ORGP, la CPANE a introduit en 2010 un quota zéro de capture pour cette espèce conformément à la mesure de l'UE, et la CICTA interdit la rétention des espèces menacées,

<sup>2</sup> La pêche IUU est définie par la FAO comme la pêche illégale, non déclarée et non réglementée.

parmi lesquelles les requins-taupes communs, depuis 2007. En 2009, la CICTA et le CIEM ont recommandé que les pêcheries de haute mer cessent de cibler les requins-taupes communs. Ni la CICTA, ni l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest n'ont adopté de propositions visant à introduire des limites de capture ou à interdire la rétention des requins-taupes communs capturés en haute mer.

À l'échelle nationale, des mesures de gestion et des lois visant à protéger les requins-taupes communs ont été adoptées par l'Australie, le Canada, les membres de l'UE, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ; les pêcheries états-unienues et canadiennes sont limitées par une gestion stricte basée sur des quotas. Les mesures nationales de gestion de la pêche ne permettent toutefois pas d'atteindre des niveaux de capture durables ou de reconstituer les populations de *L. nasus* tant que les stocks sont exploités par plusieurs flottes, en particulier dans les pêcheries de haute mer, et que le commerce international n'est toujours pas réglementé.

## Historique au sein de la CITES

Il a été proposé d'inscrire le requin-taube commun à l'Annexe II en 2007 et 2010 mais, à chaque fois, la majorité des deux tiers requise pour son adoption n'a pu être atteinte. Le groupe consultatif d'experts ad hoc réuni en décembre 2009 par la FAO pour examiner cette proposition et d'autres propositions de la CITES concernant des espèces marines a conclu que le requin-taube commun remplissait les critères pour être inscrit à l'Annexe II.

En 2012, le requin-taube commun a été inscrit à l'Annexe III par l'UE, instaurant ainsi l'exigence de délivrer – et vérifier – un permis d'exportation CITES pour tous les produits issus de requins-taupes communs commercialisés au départ de l'UE, ainsi qu'un certificat d'origine pour les produits issus de requins-taupes communs provenant de toutes les autres Parties à la CITES.